



L'Autonomie de la Seine et son
Avocat Conseil et Consultant Juridique
vous proposent



➔ LA RUBRIQUE
JURIDIQUE n° 18

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

ÉCOLE

Radiation et inscription d'un enfant en cas de désaccord des parents

À la suite d'un jugement fixant la résidence d'un enfant chez son père, un enfant est radié de l'école qu'il fréquente et est inscrit dans une école située dans la commune de résidence de son père. Sur requête de la mère, le Tribunal Administratif annule ces deux décisions au motif que celle-ci avait fait part de son désaccord.

Sur appel formé par le ministre, la Cour Administrative d'Appel censure le jugement du TA [arrêt CAA Marseille 27 sept. 2021].

Chaque parent peut effectuer des actes usuels à l'égard d'un enfant, sans avoir l'accord express de l'autre parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale conjointe ou exclusive sur cet enfant. La Cour estime que le jugement, en ce qu'il fixe la résidence de l'enfant chez son père, « *implique implicitement mais nécessairement sa scolarisation à proximité de celle-ci* ».

Aucune erreur de droit ni d'appréciation n'a donc été commise, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, en procédant, à la demande du père et malgré le désaccord de la mère, à la radiation de l'enfant de son école et à son inscription dans l'école située dans la commune de résidence de son père.

2

ÉCOLE MATERNELLE

Sortie d'un enfant de petite section seul à 16h30 après avoir échappé à toute surveillance

Le lendemain de la rentrée scolaire, l'enfant échappe à la surveillance de son enseignant, nouveau dans l'école, sort de sa classe alors que ses parents ne sont pas arrivés, puis réussit à sortir de l'école sans être vu par la directrice postée à la porte principale et est récupéré sur la voie publique devant l'école par ses parents qui arrivent à ce moment précis.

Vif et justifié mécontentement des parents, regrets exprimés et excuses présentées par la directrice de l'école et l'enseignant de l'enfant.

Cinq mois plus tard, ceux-ci sont convoqués par la police à la suite de la plainte déposée par les parents. En l'absence

de tout accident, aucune infraction pénale ne semble avoir été commise.

L'avocat de l'Autonome de la Seine apprend de la police que la plainte viserait le délit de délaissement d'un mineur de quinze ans prévu par l'article 227-1 du code pénal et puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ! C'est une première qui ne peut être que le résultat incongru d'un appel à l'intelligence artificielle par les parents, à la quête d'une infraction pénale, validée sans discernement par la police.

Une recherche de jurisprudence révèle que ce délit suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur, la volonté d'abandonner définitivement la victime [Arrêt Cass.crim.23-02-2000] car tel n'est évidemment pas le cas ni de cette directrice d'école ni de cet enseignant bien sûr.

Cette plainte doit logiquement être classée sans suite par la justice.



3 QUESTION D'UNE RESPONSABLE SYNDICALE

Peut-on porter plainte contre l'État pour non-assistance à personne en danger ?

Celle-ci, s'appuyant sur les nombreux dispositifs existants non suivis d'effet, destinés à venir en aide aux personnels de l'enseignement public en souffrance au travail (faits d'établissement, registre Santé et Sécurité au Travail SST, Registre de Danger Grave et Imminent RDGI, plaintes, droit de retrait etc.) pose la question de la responsabilité pénale de l'employeur, sur le fondement du délit d'omission de porter secours à une personne en péril [art.223-6 al.2 du code pénal].

Selon l'article 121-2 du code pénal « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement...des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». La réponse à la question posée est donc négative, dès lors qu'en droit français, le code pénal exclut toute responsabilité pénale de l'État.

4

Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire

Question d'une enseignante de collège

J'organise un voyage à Rome de 4 jours avec mes élèves de 4^{ème} et 3^{ème}. Depuis cette année, ni mon collège, ni le département ne financent plus la part accompagnateurs des enseignants pour les voyages scolaires. J'ai donc mis en place quelques activités ludiques au collège pour récolter des fonds qui ont été versés sur le compte du foyer socio-éducatif du collège dont les gestionnaires enseignants me disent que celui-ci n'a pas vocation à régler la contribution des accompagnateurs et ne doit servir qu'aux élèves.

Pouvez-vous m'aider à trouver des solutions ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La situation que vous m'exposez est fort regrettable tant il serait juste que les dépenses liées à l'accompagnement par les enseignants des sorties et voyages scolaires, qualifiés facultatifs par la circulaire du 13 juin 2023, ne restent pas à leur charge. La fiche 5 du guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degré précise que, d'aucune manière, le coût de la sortie scolaire des accompagnateurs ne peut être imputé, même indirectement, aux familles.

Communément, les dépenses liées aux accompagnateurs de sorties et voyages scolaires sont prises en charge par l'établissement scolaire sur son budget ou le fonds de roulement. Les autres sources de financement peuvent être recherchées dans les subventions des collectivités territoriales et les dons des associations de parents d'élèves lesquels doivent conserver l'affectation qui leur est donnée.



Le financement du séjour des accompagnateurs ne peut cependant provenir du fonds socio-éducatif (FSE) ou de la Maison des lycéens (MDL), faute de correspondre à leur objet social, et parce qu'ils sont alimentés par les cotisations

des élèves adhérents et donc de leurs familles. Enfin, dans la recherche des sources de financement, les écoles et les établissements scolaires peuvent recourir à la plateforme de financement participatif *La Trousse à projets* dédiée aux projets pédagogiques de la maternelle au lycée et créée à l'initiative du ministère.

Consulter aussi la Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée le 20 juin 2024 à la question écrite d'un sénateur dans le JO du Sénat.

5

PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Protection de la liberté de conscience des élèves , responsabilité pénale de la psychologue, responsabilité civile de l'Etat

Cette psychologue scolaire remet à deux collégiens, à l'occasion d'entretiens réalisés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, des pierres et médaillons religieux, une hostie et des cartes de prières sur lesquelles apparaissent des saints.

Outre son caractère insolite, cette affaire implique la responsabilité déontologique, la responsabilité pénale de la psychologue, la responsabilité civile de l'État et sera portée en justice jusque devant la Cour de Cassation.

Code de l'Éducation [art. L.141-5-2] « *L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement... La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».



Les juges du fond déclarent la psychologue coupable de cette contravention et la condamnent au paiement d'une amende. Ils la condamnent à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.

C'est là où intervient la Cour de Cassation. En effet, la psychologue de l'éducation nationale est condamnée personnellement au titre de sa responsabilité pénale. Elle ne peut l'être au titre de sa responsabilité civile car elle doit être considérée comme un membre de l'enseignement public et relève à cet égard de l'article L.911-4 du code de l'éducation, selon lequel la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la psychologue qui ne peut jamais être mise en cause devant les tribunaux civils, dirigée contre l'autorité académique. [arrêt Cour Cass. Crim.5 déc. 2023].

6

Nos règles de vie de classe signées en début d'année par enfants et parents d'une école élémentaire

Art 15 « Je vais aux toilettes pendant la récréation »

Une maman écrit au directeur de l'école « *Je tiens à vous alerter d'un fait grave. L'enseignante de mon enfant lui a refusé le droit d'aller aux toilettes après la récréation de l'après-midi. À mon fils qui lui a demandé à deux reprises, elle a dit : tant pis, tu attendras ! Conséquence, il s'est uriné dessus, je l'ai récupéré à 16h30 et il est donc resté plus d'une heure le pantalon mouillé dans son urine. Il s'agit clairement de maltraitance, d'humiliation ressentie par lui l'exposant à des moqueries par ses camarades alors qu'il n'est pas turbulent et ne demande pas à aller aux toilettes toutes les cinq minutes. Ce comportement est inadmissible, je vous demande d'agir promptement. Si cela se reproduit, je déposerai une plainte.* »

L'enseignante répond à la maman que dans les règles de vie que les parents signent, il est bien précisé que les enfants ne vont aux toilettes que pendant les récréations sauf urgence auquel cas ils sont autorisés à y aller. Elle ajoute qu'en effet, pour des raisons de sécurité, on ne peut laisser un élève sortir de la classe sans surveillance. Considérant que l'écrit de la maman est très agressif et à la limite de la calomnie, elle nous demande conseil.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Il n'est écrit nulle part qu'un enseignant n'a pas le droit de laisser un enfant sortir de la classe sans surveillance pour se rendre aux toilettes.

En cette matière, la notion d'urgence est impossible à contrôler et l'incident dont a été victime cet enfant démontre que cette règle de vie est inapplicable.

Il existe une jurisprudence forte depuis un jugement d'un tribunal correctionnel qui a relaxé une enseignante poursuivie pour homicide involontaire après le décès accidentel d'un enfant autorisé à se rendre aux toilettes, retrouvé inanimé pendu à l'essuie-mains mural après s'être livré à un jeu

dangereux que celle-ci ignorait, confirmé par la cour d'appel de Paris dans un arrêt à l'encontre duquel a été exercé un pourvoi en cassation.

La Cour de Cassation [arrêt Crim.10 décembre 2002] rejette le pourvoi et approuve la cour d'appel, après avoir relevé que l'enfant bénéficiait de la permission de se rendre aux toilettes, que l'enseignante, qui ignorait qu'il se livrait depuis peu à un jeu dangereux dont il a été victime, n'a pas violé d'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, que les lois invoquées par les parties civiles ne prescrivent aucune obligation de cette nature et qu'elle n'a pas non plus commis de faute caractérisée exposant la victime à un risque caractérisé qu'elle ne pouvait ignorer.

J'ajoute que ce document intitulé « *Nos règles de vie* » n'a pas la valeur réglementaire du règlement intérieur prévu par le code de l'éducation et adopté par le conseil d'école.

7

HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Double degré de juridiction, relaxe ou condamnation

En 2019 une élève de collège en classe de 6^{ème}, qui se déclarait victime de harcèlement scolaire par certains de ses camarades et son enseignante de français, avait mis fin à ses jours par pendaison à son domicile.

Le harcèlement scolaire constitue un délit depuis le 2 mars 2022 défini et puni par l'article 222-33-2-3 du code pénal de peines d'emprisonnement et d'amende.

Sur plainte de ses parents, celle-ci était poursuivie par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Par jugement du 10 avril 2025, celui-ci prononçait sa relaxe pour les motifs suivants : elle avait eu des comportements adaptés et légitimes s'agissant de l'autorité dont doit faire preuve un enseignant dans sa classe et en l'absence d'intention de nuire, le témoignage du principal du collège excluait toute caractérisation du harcèlement moral et son dossier administratif décrivait une enseignante expérimentée, sérieuse et dynamique, les témoignages des enfants avaient été jugés discordants dans le contexte d'une période fortement chargée en émotions et d'une agitation médiatique liée au décès de la jeune fille.

Sur appel du parquet et des parties civiles, la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 13 avril 2026, déclare l'enseignante coupable de harcèlement scolaire et la condamne à la peine d'un an de prison avec sursis avec interdiction définitive d'enseigner au sein de l'éducation nationale et condamne l'Etat à payer aux parents la somme de 100 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de leurs préjudices.

Les motifs retenus par la Cour pour déclarer l'enseignante coupable et la condamner sont exactement à l'opposé de

ceux retenus par le Tribunal. Elle écarte le contexte de grande émotion provoqué par le suicide de la victime, prend en compte la parole des élèves au même titre que celle des adultes, qui ont été témoins directs des actes de l'enseignante, décrite comme injuste et parfois agressive, relève un abus d'autorité de celle-ci, après avoir insisté sur la relation asymétrique professeur-élèves emportant obligation pour le corps enseignant d'avoir une posture professionnelle exemplaire impliquant une autorité bienveillante et légitime dans un climat de confiance.



Enfin, la Cour précise que le harcèlement moral, pour être constitué, ne nécessite nullement que soit caractérisée une intention de nuire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cet élément intentionnel découlant nécessairement de l'élément matériel, c'est-à-dire de la répétition de comportements vexatoires.

Pour résumer, on ne peut être qu'étonné à la lecture de ces deux décisions exactement contraires et particulièrement motivées l'une comme l'autre, d'un tribunal qui relaxe, d'une Cour qui condamne, au nom du peuple français, jeu du double degré de juridiction, la seconde l'emportant sur la première car issue de magistrats hiérarchiquement plus élevés.

« Plaisante justice qu'une rivière borne : vérité en deça des Pyrénées, erreur au-delà » (Blaise Pascal).

8

DIFFAMATION - INJURE - DÉNONCIATION CALOMNIEUSE - OUTRAGE

Entre ces quatre infractions pénales, concernant des situations rencontrées fréquemment dans l'enseignement public, laquelle choisir ?

- La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.
- La diffamation publique est un délit quand la diffamation non publique n'est qu'une contravention.

- L'injure est toute expression outrageante, tous termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait.
- L'action publique et l'action civile résultant de ces infractions sont soumises à une prescription de trois mois.

Il existe deux faits justificatifs susceptibles de faire obstacle à la condamnation de l'auteur des propos : la preuve de la vérité et la bonne foi de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent relèvent de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'un maniement délicat.

La dénonciation calomnieuse constitue un délit prévu et réprimé par l'article 226-10 du code pénal qui consiste à dénoncer un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, soit à la police, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

La fausseté du fait dénoncé résulte de la décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Quand cela vous apparaît juridiquement possible, privilégiez une plainte sur ce fondement.

Art.433-5 al.3 du code pénal : l'outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie et lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

Si la situation à laquelle vous êtes exposé est compatible avec cette articulation de faits, choisissez sans hésitation ce cadre légal.

9

Traceurs GPS dans les sacs ou les vêtements des enfants

(suite question 8 rubrique juridique n°17)

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Depuis ma précédente consultation, la justice a été saisie par un père d'élève qui avait placé dans le cartable de son enfant une balise de géolocalisation avant le départ de celui-ci en classe de découverte. Les enseignants, après avoir découvert celle-ci, l'avaient confisquée en application du règlement intérieur. Le juge des référés du Tribunal administratif de Toulon lui a donné raison et a suspendu la décision du conseil d'école

consistant à inscrire dans le règlement intérieur l'interdiction de ce dispositif de géolocalisation.

La justice considère que l'interdiction généralisée des traceurs porte une atteinte grave et illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'académie de Nice, prenant acte de cette ordonnance, a suspendu l'interdiction des dispositifs de géolocalisation, tout en rappelant que leur usage dans le temps scolaire n'est pas recommandé, car localiser un élève a pour résultat de suivre de fait les déplacements d'une classe entière et des personnels qui l'encadrent et de poser des enjeux de sécurité et de protection des données personnelles.

La CNIL insiste sur les enjeux de protection de la vie privée et des données personnelles et la nécessité d'informer l'enfant, voire de solliciter son accord quand il est en mesure de le donner. Je précise qu'il ne s'agit que d'une ordonnance de référé et non d'une décision de justice rendue sur le fond insusceptible de faire en l'état jurisprudence.

[Tribunal Administratif de Toulon Ordonnance du 12 juillet 2025]

10

Consultation d'une directrice d'école élémentaire

Je suis, à la demande de mon inspecteur, convoquée devant l'IEN-A DASEN, pour deux erreurs qui me sont reprochées dans la gestion de l'affaire suivante.

Une enseignante me conduit 4 élèves dans mon bureau, dénoncées par d'autres, en possession de médicaments divers qu'elle me remet. Dans le casier d'une d'entre elles, je découvre de nouvelles plaquettes. J'apprends que ces élèves ainsi que d'autres ont avalé plusieurs cachets, certaines ont vomi et j'appelle leurs parents ; le centre antipoison prévenu par l'un d'eux appelle l'école et conseille soit la surveillance soit de se rendre aux urgences.



Au fil de mon passage dans les classes et des aveux des enfants, je découvre que ce sont plusieurs enfants qui ont absorbé des médicaments. En fin de journée, j'envoie un mail à tous les parents de l'école ainsi qu'à l'Inspection pour les

informer de la situation. L'IEEN me fait deux griefs alors que j'ai réagi immédiatement et passé ma journée à gérer cette situation de crise dans l'école, le premier de ne pas avoir appelé le 15, le second de ne pas l'avoir appelé personnellement et immédiatement et d'avoir moi-même écrit aux parents.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Je ne vois dans votre convocation devant l'IEEN-A-DASEN rien d'anormal pas davantage que dans les deux reproches qui vous sont adressés, dans une affaire de cette nature qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves.

La loi de 2021 innove en disposant que le directeur d'école bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige, d'où votre convocation devant l'IEEN Adjoint au DASEN et ceci est en lien direct avec votre oubli d'alerter sans délai votre inspecteur. Et puis, appeler le 15 lorsque plusieurs médicaments apportés par de jeunes élèves circulent dans une école, que ceux-ci présentent des symptômes, au point de devoir se rendre aux urgences, d'être placés sous surveillance, est d'une impérieuse nécessité.

Fort heureusement, tout est bien qui finit bien.

Je vous conseille lors de l'entretien à venir de reconnaître vos erreurs dans le traitement de cette affaire et de présenter vos excuses pour n'avoir pas appelé le 15 et n'avoir pas informé directement et personnellement votre hiérarchie. Il ne s'agit pas de voir dans cette convocation à la DSDEN une procédure disciplinaire et vous n'encourez, à mes yeux, aucune sanction.

★ INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- ★ Connaître l'actualité de l'association,
- ★ Découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- ★ Télécharger la notice assurance,
- ★ Télécharger le bulletin d'adhésion...

Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne



★ NOUS CONTACTER

14 B passage du Bureau

75011 PARIS

Tél : 01 58 30 83 00

contact@autonome-seine.com

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.*



**Autonome
de Solidarité
de la Seine**